

Ministère
du Commerce
de l'Industrie

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 2 Juin 1886, à 3 heures,

Les minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par C. Mustel

Décès: quatre ans.
N. 476,530

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sont déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sur son brevet sans y ajouter ses mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. Et en cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Mustel André Victor fabricant d'orgues harmonium explicite grands Saint-Denis à Paris, sur Boulevard Sébastien, n. 11, sans examen préalable, à sa risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quatre années, qui ont commencé à courir le 2 Juin 1886, pour son instrument de musique Pit. Céleste

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sieur Mustel pour lui servir de titre.

À cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un double de la demande déposés à l'appui de la demande.

Paris, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt six

Pour le Ministre et par dérogation,
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]

Al. C. — Série G, n. 44.

(1) Le délai de la durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance prononcée.

17
4

176.330

2 juin 85.

2



15. Rue St. Sébastien
Paris.

ORIGINAL

Mémoire descriptif
 déposé à l'appui de la demande d'un
 Brevet d'Invention de quinze ans
 pour

un Instrument de musique dit "Celesta".

par

Monsieur Charles Victor Mustel

Fabricant d'orgues. Harmonium.

Description

L'invention qui fait l'objet de la présente de-
 mande d'un brevet, est un nouvel instrument de
 musique auquel je donne le nom de "Celesta".

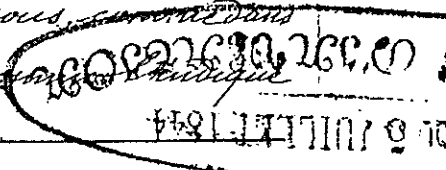
[Le dessin (ci-joint) fera bien comprendre en
 quoi consistent les organes caractéristiques du système,
 la fig. 1 étant une coupe verticale tracée suivant
 un plan passant par la touche, le mécanisme
 d'échappement et le marteau, tandis que la fig. 2
 est une coupe transversale de la boîte résonnante
 portant les deux lames métalliques vibrantes.]

L'organe donnant le son consiste en une série
 de plaques métalliques A et B, qui vibrent sous l'ac-
 tion percutante du marteau C, comme dans le pian-
 no, mais dont les dispositions sont spéciales, en ce

74

LOI DU 5
MARS 1878

sous que le f-cappé, au lieu d'être vertical, comme dans le piano à cordes verticales, ou en dessous, comme dans le piano à queue, se fait en dessus, comme dans le dessin ci-joint.



Les lames vibrantes qui ont quelque analogie avec ce jouet d'enfant, auquel on a donné le nom de métalophone, harmonica Timpanon, etc., différent de celles employées dans ces petits instruments, par des poids ou une charge P, soudée aux deux extrémités des dites lames et, qui a pour effet acoustique, non seulement d'augmenter la puissance sonore, mais encore de donner plus de pureté au son, en détruisant les vibrations étrangères au son fondamental.

En outre, au moyen de ces charges ou poids, la longueur des lames s'en trouve sensiblement diminuée et par cela même, elle permet d'augmenter l'étendue de l'instrument qui serait très restreinte sans le concours de ces charges.

À l'augmentation de sonorité que donnent les charges des lames, se joint celle de boîtes renforcissantes D, en bois, sur lesquelles vibrent les dites plaques accouplées par paire et placées, l'une de l'autre, à la distance d'un demi-ton. Ces boîtes renforcissantes, répondant, par leur accord, à la moyenne du ton des deux plaques, diminuent de moitié leur quantité, puisque sans cela, il en faudrait autant que de plaques, ce qui demanderait un espace beaucoup plus considérable et augmenterait le volume de l'instrument.

Malgré cette économie de place, comme les plaques tiennent plus de largeur que la division du clavier, j'ai divisé mon appareil en deux étages ou

la construction et le fonctionnement du dit mécanisme.

Résumé

En résumé, je revendique (comme mon invention et ma propriété exclusive) l'instrument de musique dit "Celesta", décrit ci-dessus et représenté, à titre d'exemple, dans le dessin ci-joint, lequel est caractérisé essentiellement par une série de plaques ou lames métalliques vibrantes A. et B, posées sur des boîtes résonnantes ou renforçantes D, sur lesquelles lames vient frapper le marteau C, en combinaison avec l'étouffoir M et son mécanisme de transmission par renvois articulés, le tout, comme je l'ai décrit plus haut.

(13 /

Paris le 2 Juin 1886

P. P. Mustel,

Delage

Eu pour être annexé au brevet de gruyon au

Paris le 2 Juin 1886

par le Sr Mustel
Paris le 8 Juin 1886

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

En rôle et demi et
trois lignes autographe

10-3-7

4

Fig. 1.

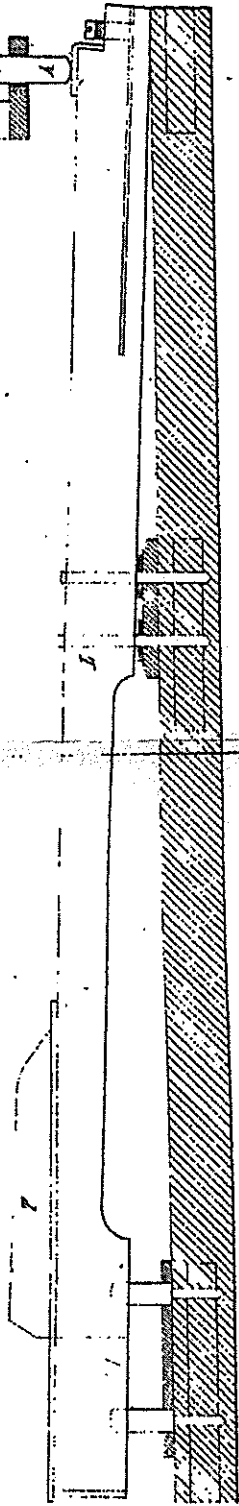
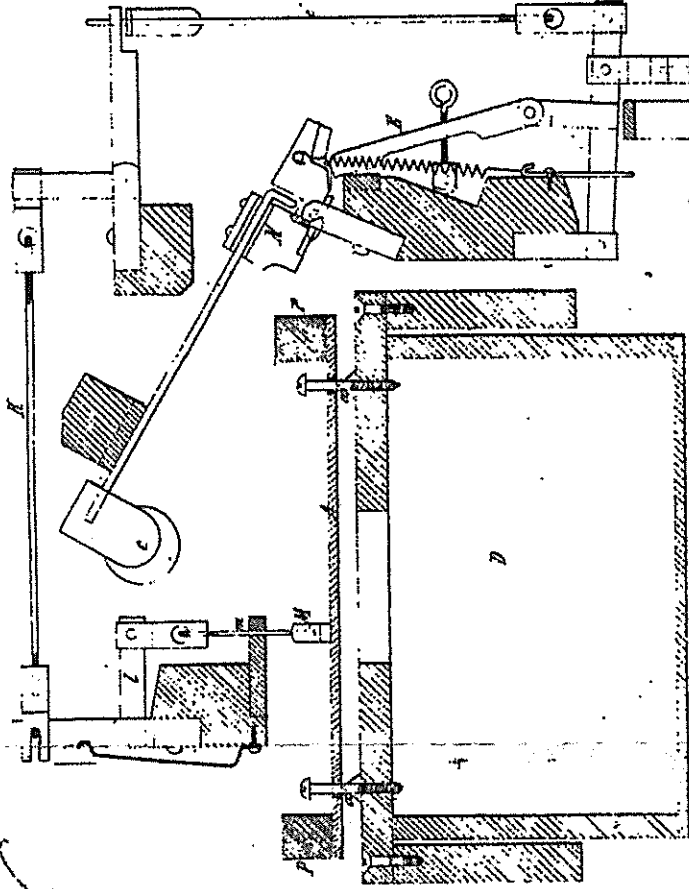
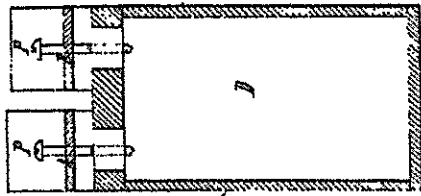


Fig. 2.



176.530

Ce brevet est accordé au *Charron degenre*,
 pour le 2^e Janvier 1886
 par le *Commissaire de la République*
 Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
 pour le Ministère de l'Industrie et des Travaux
 Publics
 Le Chef du Bureau
 de la Propriété Industrielle



ORIGINAL

Louis L. 2^e Janvier 1886
 C. P. G. M. M. M. M. M.
 De la République